

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

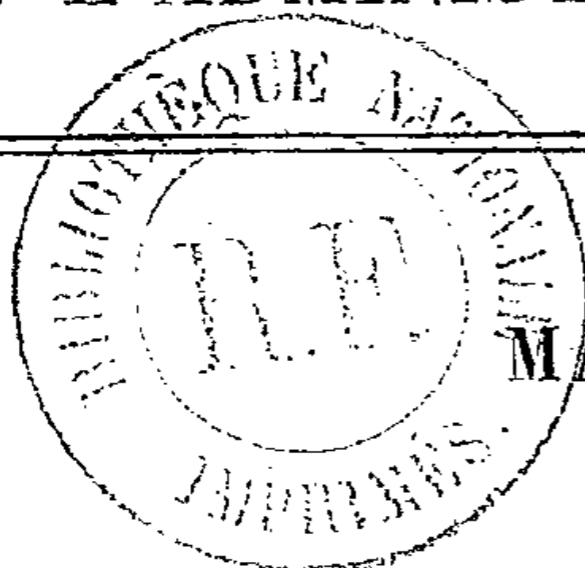
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1872.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 50. — 1 ^{re} DIVISION — 3 ^e BUREAU:	
QUITTANCES non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler par la poste au prix du tarif réduit. — Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871.....	62 à 64
INSTRUCTION N° 51. — 1 ^{re} DIVISION, — 3 ^e BUREAU.	
TIMBRAGE préalable des bandes des journaux. — Exécution du règlement du 6 février 1872 et de l'instruction n° 49.....	64 et 65

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	66
RENSEIGNEMENTS qui peuvent être demandés aux juges de paix sur les soumissionnaires.....	66 et 67
INTERDICTION de l'usage des balances à plateaux désignées sous le nom de <i>balances Roberval</i> pour le pesage des chargements.....	67
CHARGEMENTS adressés à des personnes ne sachant pas signer. — Délais de garde et conditions de leur renvoi aux expéditeurs ou au bureau d'origine.....	67 et 68
FORMULES n° 525 et 1176 hors d'usage. — Nouvel approvisionnement à faire de ces formules.....	68
CRÉATION d'établissements de poste.....	69
CRÉATION d'un établissement de poste en Algérie.....	69
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	70 à 72
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	73
BOLL. MENS. N° 3. — 3 ^e VOL.	5

	Pages.
FRANCHISES. — Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris...	74
ERRATA à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel n° 27.....	74
103 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	75 à 77
DIRECTION des valeurs déclarées pour la Suisse.....	78
LETTRES pour les militaires et marins français à l'étranger (voie de Panama).....	78 et 79
NOUVEAUX bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	79
CORRESPONDANCES à destination de Port-Saïd.....	80
CORRESPONDANCES pour Mételin.....	80
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 35.....	81
SUPPRESSION du bureau français de distribution à Mételin.....	81
EMPLOI, pour l'échange des dépêches entre bureaux sédentaires, des sacs destinés au service des bureaux ambulants.....	82
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	82
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	83 et 84
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1872..	85 à 87

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	88 à 90
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	90

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	91
ACTES de dévouement.....	91

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 50.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

QUITTANCES NON TIMBRÉES INSÉRÉES DANS LES PAQUETS ADMIS À CIRCULER PAR LA POSTE AU PRIX DU TARIF RÉDUIT. — CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, dont le texte a été inséré au *Bulletin mensuel* n° 35, du mois de février 1872, les quittances ou acquits donnés au pied des factures sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes.

L'article 20 de la même loi excepte seulement de ce droit les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une somme plus forte.

M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre a réclamé le concours de l'Administration des postes en vue d'assurer l'exécution de la disposition ci-dessus rappelée, en ce qui concerne les factures acquittées qui peuvent se trouver jointes à des paquets d'échantillons expédiés par la voie de la poste.

La surveillance que les agents des postes sont tenus d'exercer sur les paquets de cette nature a paru pouvoir être avantageusement utilisée dans ce but. Il en est de même, en ce qui concerne les envois de librairie, de musique et aussi de papiers de commerce ou d'affaires, les notes et factures, acquittées ou non, rentrant dans la catégorie de ces derniers objets et étant assujetties aux mêmes conditions de taxe, en vertu de l'article 7 de la loi du 24 août 1871.

En conséquence, il a été convenu entre les deux administrations que les préposés des postes qui viendraient à constater le passage dans le service, de factures ou notes acquittées non timbrées et qui auraient dû l'être, suivant les distinctions établies par les articles 18 et 20 précités de la loi du 23 août 1871, devraient en aviser immédiatement les préposés de l'Administration de l'enregistrement chargés d'opérer la saisie de la pièce non timbrée et de dresser procès-verbal, s'il y a lieu.

Le mode de procéder sera, du reste, le même que celui qui était pratiqué à l'égard des écrits périodiques, en vertu de l'article 402 de l'Instruction générale, avant le décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux, en date du 5 septembre 1870, notifié par l'Instruction n° 37 (*Bulletin mensuel* n° 27, du mois de septembre 1870).

Il y aura donc lieu de rétablir ainsi qu'il suit l'article 402, que l'Instruction n° 27 avait supprimé :

« Art. 402. Lorsqu'un préposé des postes constate la présence d'une facture ou note acquittée, non timbrée, qui aurait dû l'être, dans un paquet d'échantillons, d'imprimés, de papiers de commerce ou d'affaires, il prévient du fait le receveur du timbre, s'il en existe un dans sa résidence, ou bien, à défaut de receveur, le directeur des postes du département, qui en réfère à son collègue de l'enregistrement.

« Il est donné cours auxdites factures ou notes, quoique non timbrées, si les agents de l'enregistrement ne jugent pas convenable de les saisir et de dresser procès-verbal.

« En cas de saisie, une expédition du procès-verbal est laissée entre les mains du préposé des postes. »

Je recommande aux agents de se pénétrer des dispositions qui précèdent et d'en assurer l'exécution. Mais je les invite tout particulièrement à ne pas perdre de vue que les seules quittances soumises au droit de timbre de 10 centimes sont celles de sommes supérieures à 10 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une somme de plus de 10 francs.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du nouvel article 402, rétabli comme il est dit ci-dessus, inscrire l'analyse suivante :

Avis à donner du passage dans le service des quittances non timbrées, bien que passibles du droit du timbre.

Et au-dessous, les mots : *Instruction n° 50 (Bulletin mensuel n° 36).*

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 51.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TIMBRAGE PRÉALABLE DES BANDES DES JOURNAUX. — EXÉCUTION
DU RÈGLEMENT DU 6 FÉVRIER 1872 ET DE L'INSTRUCTION N° 49.

L'Administration a reçu, au sujet de l'instruction n° 49, diverses questions ou observations.

Quelques éditeurs demandent le maintien pur et simple du mode d'affranchissement actuellement usité, pour les journaux à expédier en dernière limite d'heure. Il ne peut être satisfait à ce désir, ainsi que cela a été dit dans l'instruction n° 49.

Après l'abolition du droit de timbre sur les écrits périodiques, un grand nombre d'éditeurs de journaux ont réclamé contre l'obligation qu'on leur imposait de continuer à envoyer leurs feuilles au timbre, et ils ont proposé le mode du timbrage des bandes. D'un autre côté, l'Administration de l'enregistrement ne pouvait continuer à effectuer un travail qui incombait à l'Administration des postes seule. C'est donc à la fois pour donner satisfaction aux justes réclamations des éditeurs et pour régulariser une situation devenue anormale, que l'Administration a adopté le nouveau système.

Du reste, le mode du timbrage préalable des bandes, qui est nouveau pour un certain nombre de départements, a cependant reçu la sanction de l'expérience, car il est depuis longtemps pratiqué, à Paris principalement, pour l'affranchissement des journaux non politiques et des journaux à destination de l'étranger.

L'instruction n° 49 n'a eu en vue que les journaux à déposer en dernière limite d'heure. Cependant il sera facultatif aux éditeurs qui en feraient la demande, comme cela a eu lieu déjà, de faire affranchir aussi les autres journaux, de la même manière, dans le cas où le timbrage des bandes à l'avance leur paraîtrait préférable à l'affranchissement au guichet, en numéraire ou en timbres-postes.

Les journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement doivent être reçus jusqu'au complet épuisement des approvisionnements des éditeurs.

Doivent être également considérés comme dûment affranchis, jusqu'à nouvel ordre, les journaux sur lesquels auraient été apposés des timbres-postes oblitérés par l'impression.

La limite fixée pour le dépôt des bandes, ainsi que la disposition relative à leur classement, ne sont pas strictement rigoureuses, et les agents peuvent s'en écarter, pour favoriser les convenances des éditeurs, dans la mesure que comportent les nécessités et les ressources du service local.

Lorsque les journaux doivent être accompagnés de suppléments auxquels l'exemption de port stipulée par la loi du 11 mai 1868 n'est pas applicable, la taxe est perçue en même temps que celle de la feuille principale. Le timbre apposé à l'avance sur la bande fait foi pour la perception totale, comme dans les cas ordinaires. Le bordereau doit seulement mentionner (col. *Observations*) que le journal comprend un supplément.

Plusieurs des réclamations parvenues à l'Administration concernent l'interdiction de raturer ou surcharger les bandes, interdiction qui gênerait les éditeurs, par le motif qu'ils sont forcés de modifier un certain nombre d'adresses pour cause de changements de résidence. Cette difficulté semble pouvoir être levée facilement en permettant d'affranchir séparément et, dans les conditions ordinaires, mais également en dernière limite d'heure, toutes les fois que ce sera possible, les exemplaires, relativement peu nombreux, dont la suscription aurait été rectifiée.

Comme il peut arriver que, malgré les soins apportés au timbrage, des bandes échappent quelquefois à l'application du timbre, il y aura lieu, provisoirement au moins, de s'abstenir de taxer les journaux dont les bandes ne porteraient pas de signe d'affranchissement.

Les agents devront se guider sur les observations qui précèdent pour répondre aux demandes d'explications qui pourraient leur être adressées.

L'Administration tient essentiellement à éviter que le règlement nouveau qui peut, jusqu'à un certain point, contrarier les habitudes existantes, dans certaines localités, ne devienne une cause de gêne pour les éditeurs. En conséquence, les agents devront, avant tout, se garder d'apporter dans son application une rigueur qui en compromettrait les résultats, surtout au commencement, et ils auront à se mettre en rapport avec les directeurs de journaux pour aplanir les difficultés de détail qui pourraient se produire.

L'Administration ne se trouve pas en mesure de fournir, dès à présent, à tous les bureaux qui auront à en faire usage, le timbre spécial dont les bandes de journaux devront être frappées.

Il y aura lieu d'appliquer sur ces bandes le timbre d'affranchissement P. P., jusqu'au moment où le timbre spécialement destiné à l'affranchissement des journaux aura pu être fourni.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 5 mars 1872 :

Receveur de bureau composé à Rive-de-Gier (Loire), M. Ferraud, receveur de bureau simple à Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Masson de Colligny, maintenu, sur sa demande, à Thiers (Puy-de-Dôme);

2° En date du 5 mars 1872 :

Contrôleur à Lille (Nord), M. Minot, commis de direction à Caen (Calvados), par création d'emploi;

3° En date du 18 mars 1872 :

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Guinard, sous-chef de section au même bureau, en remplacement de M. d'Allonville, retraité.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RENSEIGNEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS AUX JUGES DE PAIX SUR LES SOUMISSIONNAIRES.

Dans le but d'éclairer l'Administration sur la valeur des candidats aux entreprises de transport de dépêches, plusieurs directeurs ont l'habitude de s'adresser aux juges de paix pour obtenir des renseignements touchant la moralité et la solvabilité des soumissionnaires.

Une communication de M. le Ministre de la justice vient d'informer l'Administration qu'il n'entre pas dans les attributions de ces magistrats de se livrer à des investigations sur la vie privée et la fortune des citoyens. Il admettrait, toutefois, que l'Administration des postes pût demander au magistrat cantonal si les soumissionnaires ont eu devant lui quelque difficulté lui ayant permis d'apprécier leur moralité et leur situation de fortune, et quelle opinion il en aurait conçue.

Les chefs de service auront à s'inspirer de cette communication et à en employer les termes lorsqu'ils croiront devoir s'adresser aux juges de paix dans les cas dont il s'agit.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INTERDICTION DE L'USAGE DES BALANCES À PLATEAUX DÉSIGNÉES SOUS LE NOM DE BALANCES ROBerval, POUR LE PESAGE DES CHARGEMENTS.

L'emploi dans certains bureaux de poste des balances à plateaux désignées sous le nom de *balances Roberval*, pour le pesage des chargements, a donné lieu aux observations critiques des vérificateurs des poids et mesures.

Ces critiques ont été reconnues fondées par le ministère de l'agriculture et du commerce, par les motifs suivants :

« Le système Roberval est loin de donner les résultats d'exactitude et de précision qu'offrent les balances à bras égaux. Aussi a-t-il été recommandé aux vérificateurs des poids et mesures de se montrer sévères pour l'admission de ces instruments à la vérification et au poinçonnage; mais on ne peut empêcher que souvent, après un usage plus ou moins prolongé, ils ne se dérangent et ne réunissent plus les conditions de justesse réglementaires. »

En présence de cet avis et des dispositions de l'article 544 de l'Instruction générale, exigeant que le poids des chargements soit constaté exactement à 50 centigrammes près, l'usage des balances Roberval, pour le pesage de ces objets, est et demeure absolument interdit. Ces balances ne pourront être employées que pour la pesée des échantillons, des journaux, paquets d'imprimés et tous autres objets d'un poids élevé.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHARGEMENTS ADRESSÉS À DES PERSONNES NE SACHANT PAS SIGNER. — DÉLAIS DE GARDE ET CONDITIONS DE LEUR RENVOI AUX EXPÉDITEURS OU AU BUREAU D'ORIGINE.

Les chargements adressés à des personnes ne sachant pas signer, dont la distribution est soumise aux règles tracées par les articles 674 et 675 de l'Instruction générale, rentrent, pour ce qui concerne les délais de garde, dans la catégorie des lettres adressées poste restante et doivent être réexpédiés aux envoyeurs ou au bureau d'origine, lorsqu'ils n'ont pu être livrés aux destinataires à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur arrivée au bureau.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 722. Terminer ainsi le dernier alinéa : *ainsi que les chargements adressés à des personnes ne sachant pas signer et qui n'ont pu être livrés aux destinataires.*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

FORMULES N^{os} 525 ET 1176 HORS D'USAGE. — NOUVEL APPROVISIONNEMENT
À FAIRE DE CES FORMULES.

Les directeurs sont informés que les formules n^o 1176 des tirages antérieurs à celui de décembre 1868, et les formules n^o 525 des tirages qui ont précédé celui de décembre 1871, ne doivent plus être utilisées. Ils sont priés, en conséquence, de demander sans retard à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel, un approvisionnement des nouvelles formules en usage.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aude.....	Labecède-Lauraguais....	Distribution.....	24 février 1872..	6182
Savoie.....	Lescheraines.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6183
Allier.....	Noyant-d'Allier.....	<i>Idem</i>	16 mars 1872....	6184
Creuse.....	Cheniers.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6185

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 16 février 1872.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NUMÉRO D'ORDRE.
Alger.....	Guyotville.....	Facteur-boîtier.....	5033

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardennes.....	Bannogne-et-Recouvrance.....	Château-Porcien.....	Bannogne-et-Recouvrance (1).
	Hannogne-Saint-Remy.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Quentin-le-Petit.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Sevigny-Waleppe.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Chaumontagne, section de la commune de Seraincourt.	<i>Idem</i>	Bannogne-et-Recouvrance (Exceptionnellement.)
Aube.....	Rouvres.....	Colombey - les - Deux - Églises (Haute-Marne).	Bar-sur-Aube.
	Motte-Érard (La), section de la commune de Rouvres.	Bar-sur-Aube.....	Colombey - les - Deux - Églises (Haute-Marne). (Exceptionnellement.)
	Lignol.....	Colombey - les - Deux - Églises (Haute-Marne).	Bar-sur-Aube.
Charente.....	Ferme de l'Abbé-Vaux, sec- tion de la commune de Saulcy.	<i>Idem</i>	Bar-sur-Aube. (Exceptionnellement.)
	Monthiers-sur-Boême.....	La Couronne.....	Monthiers-sur-Boême (1).
Charente-Inférieure..	Voulgézac.....	Blanzac.....	<i>Idem</i> .
	Chadurie.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Corrèze.....	Sainte-Marie.....	La Flotte.....	Sainte-Marie-de-Ré (1).
	Saint-Chamant.....	Argentel.....	Saint-Chamant (1).
	Saint-Bonnet-Élvert.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Corse.....	Saint-Silvain.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Forgès.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Albussac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Neuville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Mémoire.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Sarrola-Carcopino.....	Ajaccio.....	Sarrola-Carcopino (1).
Côte-d'Or.....	Valle-di-Mezzana.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Tavaco.....	Bocognano.....	<i>Idem</i> .
	Peri.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Côte-du-Nord.....	Cutoli-Corticchiato.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Val-des-Choux (Le), Bas-de- Comet, sections de la com- mune de Villiers-le-Duc.	Vanvey.....	Recey-sur-Ource. (Exceptionnellement.)
Côte-du-Nord.....	Pleubian.....	Lézardrieux.....	Pleubian (1).
	Lanmodéz.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Kerbors.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Doubs.....	Goux-les-Usiers..... Bians-les-Usiers..... Sombacour..... Saint-Quentin.....	Pontarlier..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> Uzès.....	Goux-les-Usiers (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Saint-Quentin-la-Poterie (1).
Gard.....	Pougnadoresse..... Saint-Victor-des-Oules..... Vallabris..... Fresnais (La)..... Saint-Bricuc-des-Ifs..... Saint-Coulomb..... Saint-Vincent, section de la commune de Saint-Coulomb	Lussan..... Uzès..... <i>Idem</i> Le Vivier-sur-Mer..... Tinténiac..... Carcaze..... Paramé..... (Exceptionnellement.)	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Dol-de-Bretagne. Hédé. Saint-Méloir-des-Ôndes. <i>Idem</i> .
Ille-et-Vilaine.....	Mercuès..... Espère..... Douelle..... Calamane..... Boissières..... Nuzejous..... Feneu..... Solaire-et-Bourg..... Écuillé.....	Cahers..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Catus..... <i>Idem</i> Angers..... <i>idem</i> <i>Idem</i>	Mercuès (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Feneu (1). <i>Idem</i> .
Lot.....	Croixille (La)..... Juvigné.....	Bougnouf..... Ernée.....	Juvigné (1). <i>Idem</i> .
Maine-et-Loire.....	Plouharnel..... Hannescamps..... Fontquevilliers..... Beiry-Saint-Martin..... Beiry-Sainte-Rictrude..... Hamelin-court..... Moyenneville..... Billy-Montigny..... Fouquières-les-Lens..... Corrons-de-Méricourt (Les), section de la commune de Méricourt.	Auray..... L'Arbret..... <i>Idem</i> Bucquoy..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Hénin-Liétard..... <i>Idem</i>	Carnac. Bucquoy. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Boyelles. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Billy-Montigny (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . (Exceptionnellement.)
Mayenne.....	Choques..... Oblinghem..... Gonnehem..... Beuvrière (La)..... Pugnoy (La)..... Marles..... Bruay..... Buisnière (La)..... Richebourg-l'Avoué..... Couture (La)..... Richebourg-Saint-Vaast..... Viaille-Chapelle..... Saint-Julien-de-Civry..... Prizy..... Dyo..... Saint-Germain-des-Bois..... Amanzé.....	Béthune..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Houdain..... <i>Idem</i> Béthune..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Charolles..... <i>Idem</i> La Clayette..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Choques (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Bruay (1). <i>Idem</i> . Richebourg-l'Avoué (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Saint-Julien de-Civry (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Morbihan.....			
Pas-de-Calais.....			
Saône-et-Loire.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Saône-et-Loire..... (Suite).	Bresse-sur-Grosne..... Champlieu..... Étrigny..... Colombier-sous-Uxelles..... Chapaize..... Malay..... Cortevaix..... Croix-de-Saint-Fiacre (maison Forest), section de la com- mune de Crèveœur.	Sennecey..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> Saint-Gengoux..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Fontenay-Trésigny.....	Bresse-sur-Grosne (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Cormatin. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Mortcerf, (Exceptionnellement.)
Seine-et-Marne.....	Choisy-en-Brie..... Chevru..... Dagny..... Montolivet.....	La Forté-Gaucher..... <i>Idem</i> Jouy-le-Châtel..... Villeneuve-sur-Bellot.....	Choisy-en-Brie (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . La Ferté-Gaucher.
Seine-et-Oise.....	Bordes (Les), section de la commune de Chennevières- sur-Marne. Oiron..... Pas-de-Jeu..... Bilazais..... Taizé..... Noize.....	Champigny - sur - Marne (Seine). Thouars..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i>	La Queue-en-Brie (Seine- et-Oise). (Exceptionnellement.) Oiron (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Sèvres (Deux-),.....	Brie..... Prailles, section de la com- mune de Saint-Martin-de- Sanzay. Férolles, section de la com- mune de Saint-Cyr-la-Lande	<i>Idem</i> Brion-près-Thouet..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . Thouars. (Exceptionnellement.) <i>Idem</i> .
Tarn.....	Plan-de-la-Tour (Le)..... Sainte-Maximo..... Cambounet..... Lescout..... Château de Soulet, section de la commune de Saint-Ger- main-des-Prés.	Garde-Freinet (La)..... <i>Idem</i> Puy-Laurens..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Plan-de-la-Tour (Le) (1). <i>Idem</i> . Soual-l'Estap. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . (Exceptionnellement.)
Vaucluse.....	Caderousse..... Nesmy..... Aubigny..... Boissière-des-Landes.....	Orange..... La Roche-sur-Yon..... <i>Idem</i> Moutiers-les-Maufaits (les)	Caderousse (1). Nesmy (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Vendée.....	Chaillé-sous-les-Ormeaux..... Champ-Saint-Père (Le)..... Saint-Vincent-Graon..... Saint-Sornin..... Saint-Cyr-en-Talmondais..... Curzon.....	Saint-Florent-des-Bois... Moutiers-les-Maufaits (les) <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Champ-Saint-Père (Le) (1) <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
132	1	Belval-et-Sury, rayer : et-Sury.
164	1	Blaise, Ardennes, rayer : c ^{no} Sainte-Marie-sous-Bourcq, et ajouter : ar. et c ^{no} Vouziers, <i>Vouziers</i> .
376	3	Chardeny, Ardennes, rayer : c ^{no} Tourelles-Chaumont, et ajouter : ar. Vouziers, c ^{on} Machault, <i>Vouziers</i> .
567	1	Dricourt, Ardennes, rayer : c ^{no} Lessincourt, et ajouter : ar. Vouziers, c ^{on} Machault, <i>Machault</i> .
596	2	Escragnolles, rayer : ☒ et y substituer : <i>Saint-Vallier-du-Thiey</i> .
934	2	Lessincourt-et-Dricourt, rayer : et-Dricourt.
937	3	Rayer : Lépron, Ardennes, 150 h., c ^{no} Villaine-Vaux-Lépron, et y substituer : Lépron-les-Vallées, ar. Rocroi, c ^{on} Rumigny, <i>Aubigny-les-Pottes</i> .
1143	2	Mont-Saint-Remy, Ardennes, 136 h., rayer : c ^{no} Pauvres-et-Mont-Saint-Remy, et ajouter : ar. Vouziers, c ^{on} Machault, <i>Machault</i> .
1197	2	Rayer : Neuville-et-This, et y substituer : Neuville-les-This.
1221	1	Oiron, Deux-Sèvres, rayer : V. Oiron, et ajouter : ar. Bressuire, c ^{on} Thouars, 842 h. ☒.
1222	2	Olizy-et-Primat, rayer : et-Primat.
1235	3	Oiron, Deux-Sèvres : rayer ce qui suit, et y substituer : V. Oiron.
1257	2	Pauvres-et-Mont-Saint-Remy, rayer : et-Mont-Saint-Remy.
1376	1	Primat, Ardennes, 117 h., rayer : c ^{no} Olizy-et-Primat, et ajouter : ar. Vouziers, c ^{on} Grandpré, <i>Grandpré</i> .
1399	2	Quilly, Ardennes, 164 h., rayer : c ^{no} Tourelles-Chaumont, et ajouter : ar. Vouziers, c ^{on} Machault, <i>Vouziers</i> .
1574	3	Sury, Ardennes, 140 h., rayer : c ^{no} Belval-et-Sury, et ajouter : ar. et c ^{on} Mézières, <i>Charleville</i> .
1651	2	Rayer : Sainte-Marie, Charente-Inférieure, et y substituer : Sainte-Marie-de-Ré.
1652	2	Sainte-Marie-et-Blaise, rayer : et-Blaise.
1683	3	Rayer : Saint-Quentin, Gard, et y substituer : Saint-Quentin-la-Poterie.
1729	3	This, Ardennes, 20 h., rayer : c ^{no} Neuville-et-This, et ajouter : ar. et c ^{on} Mézières, <i>Mézières</i> .
1818	2	Vaux-Montreuil-et-Wignicourt, rayer : et-Wignicourt.
1818	3	Entre Vaux-Verzé et Vauzy, intercaler : Vaux-Villaine, Ardennes, ar. Rocroi, c ^{on} Rumigny, <i>Aubigny-les-Pottes</i> .
1853	3	Vigen (Le), Haute-Vienne, 223 h., rayer : c ^{no} Solignac, et ajouter : ar. et c ^{on} Limoges, <i>Solignac</i> .
1859	2	Rayer : Villaine-Vaux-Lépron et ce qui suit :
1911	1	Wignicourt, Ardennes, 220 h., rayer : Vaux-Montreuil, et ajouter : ar. Rethel, c ^{on} Nouvion-Porcien, <i>Saulces-Monclin</i> .
9 sup ^{re} .	2	Berghe 2 ^e , Alpes-Maritimes, 109 h., rayer : c ^{no} Saorge, et y substituer, c ^{no} Fontan.
47 idem.	3	Escragnolles, Alpes-Maritimes, rayer : ☒, et ajouter : <i>Saint-Vallier-de-Thiey</i> .
52 idem.	2	Fontan, Alpes-Maritimes, 860 h., rayer : c ^{no} Saorge, et ajouter : ar. Nice, c ^{on} Brouil. ☒.
111 idem.	2	Entre Revest et Revetty (le), intercaler : Revest, Alpes-Maritimes, ar. Puget-Théniers, c ^{on} Roquesteron, <i>Gilette</i> .
128 idem.	2	Rayer : Tourette-Revest, et y substituer : Tourette-du-Château.
133 idem.	2	Rayer : Veaux, Haute-Savoie, ar. Annecy, et y substituer : Vaulx.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES. — ASSIMILATION À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DE DOCUMENTS DESTINÉS À SERVIR À LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

(Voir ci-après le 103^e supplément au Manuel des franchises.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : *Les extraits d'actes de l'état civil de Paris, actuellement détruits, et les pièces ou déclarations recueillies en exécution de la loi du 12 février 1872, pour servir à la reconstitution de ces actes, expédiés sous bandes, avec la formalité du chargement en franchise et sous le contre-seing du préfet de la Seine, d'une part, et d'autre part, des greffiers des tribunaux de première instance, des juges de paix et des maires.* (Déc. min. fin. 5 mars 1872.)

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL N° 27.

Page 1086, ajouter à la suite de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859. l'alinéa suivant : *L'acte à intervenir sera visé pour timbre et enregistré gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.*

Page 1127, ligne 28, au lieu de : *20 juillet 1864*; mettre : *30 juillet 1864*.

Instruction n° 37, Bulletin mensuel n° 27. — Remplacer à la première ligne la date du *6 septembre* par celle du *5 septembre*.

103^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
59	Commandants des dépôts de remonte de la guerre.	C (en regard du contre - signataire).	Présidents des conseils d'administration des corps d'infanterie *.
172	Greffiers des tribunaux de première instance (1).	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Préfet de la Seine, à Paris *.
220	Juges de paix (1).	K (en regard du contre - signataire).	Préfet de la Seine, à Paris *.
225	Maires (1).	O (en regard du contre - signataire).	Préfet de la Seine, à Paris *.
285	Préfet de la Seine (1).	H (en regard du contre - signataire).	Greffiers des tribunaux de première instance *. Juges de paix *. Maires *.
309	Présidents des conseils d'administration des corps de troupes d'infanterie.	E (en regard du contre - signataire).	Commandants des dépôts de remonte de la guerre *.

(1) Cette franchise s'applique à la transmission des extraits d'actes de l'état civil de Paris actuellement détruits, et des pièces ou déclarations recueillies en exécution de la loi du 12 février 1872, pour servir à la reconstitution de ces actes.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	28 mars 1872.
S. B. (2).	"	"	"	"	5 mars 1872.
S. B. (2).	"	"	"	"	Idem.
S. B. (2).	"	"	"	"	Idem.
S. B. (2).	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B. (2).	"	Idem.	"	"	
S. B. (2).	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	28 mars 1872.

(2) Les dépêches doivent porter sur la suscription ces mots : « Loi du 12 février 1872 », suivis de la signature du fonctionnaire expéditeur; elles seront toujours chargées en franchise.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION DES VALEURS DÉCLARÉES POUR LA SUISSE.

Quelques agents ont inféré de la note publiée au bas de la page 46 du *Bulletin mensuel* n° 35, que ceux des chargements de valeurs déclarées pour la Suisse, qui étaient autrefois dirigés sur Mulhouse, doivent aujourd'hui être acheminés sur Belfort.

Cette interprétation est erronée. La note précitée concerne uniquement les correspondances ordinaires et ne saurait être étendue aux chargements de valeurs déclarées, dont l'échange ne peut avoir lieu entre Belfort et Bâle, séparés actuellement par un territoire étranger.

En conséquence, les chargements de valeurs déclarées pour la Suisse sont transmis exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de Paris, de Lyon et de Dijon, et ceux qui étaient autrefois transmis en passe Mulhouse, pour être livrés au bureau de Bâle, doivent être maintenant dirigés, suivant l'origine, sur l'un ou l'autre des bureaux de Paris ou de Dijon, chargés d'en faire livraison au bureau de Neuchâtel.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES POUR LES MILITAIRES ET MARINS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.
(VOIE DE PANAMA.)

En vertu de la loi du 27 juin 1792, et conformément à l'article 221 de l'Instruction générale, les lettres échangées entre la mère patrie et les militaires ou marins français en station dans les colonies ou dans les ports étrangers ne supportent que la taxe territoriale française, *lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.*

Jusqu'à présent, cette disposition ne pouvait être appliquée aux militaires ou marins appartenant soit à la division navale de l'océan Pacifique, soit à nos établissements de l'Océanie orientale, par la raison que les correspondances pour ces parages, qui étaient transmises au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, quittaient, dans ce dernier port, le service français, pour passer dans le service britannique, chargé d'en opérer, aux frais de l'Administration française, le transport à travers l'isthme de Panama et au delà.

Mais il n'en saurait plus être de même, aujourd'hui que l'Administration française a cessé d'être tributaire du service britannique pour la transmission des correspondances qui sont échangées entre la France et les parages de l'océan Pacifique par la voie de Saint-Nazaire. Par suite,

en effet, de l'ouverture de la ligne des paquebots français de Panama à Valparaiso, reliée directement à celle de Saint-Nazaire à Aspinwall, sans l'intervention d'aucun office étranger, le service français est en mesure d'assurer, sur la totalité du parcours, le transport des lettres à l'adresse ou provenant des militaires ou marins attachés à la division navale de l'océan Pacifique et aux établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.

Rien ne s'oppose donc désormais à ce que ces lettres bénéficient, comme la correspondance des militaires ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans les autres colonies et divisions navales, des dispositions de la loi du 27 juin 1792, lorsqu'elles sont expédiées au moyen des paquebots français.

Il importe de rappeler ici, en outre, que les bâtiments du commerce naviguant entre la France et les pays d'outre-mer doivent également être considérés comme des services français, dans le sens de l'article 221 de l'Instruction générale, qui n'excepte du bénéfice du tarif territorial que les lettres dont la transmission emprunte l'intermédiaire d'un office étranger.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Il vient d'être créé, dans les localités suisses ci-après désignées, des bureaux de poste qui sont autorisés, dès aujourd'hui, à émettre et à payer des mandats internationaux, savoir :

Brusio (Grisons).	Meerenschwaud (Argovie).
Dottikon (Argovie).	Moulins (Vaud).
Churwalden (Grisons).	Neuenkirch (Lucerne).
Eaux-Vives (Genève).	Rohrbach (Berne).
Gilly (Vaud).	Schinzwach (Argovie).
Göschenen (Uri).	Schotz (Lucerne).
Kallnach (Berne).	Sins (Grisons).
Kerns (Obwalden).	Steffisburg (Berne).
Klosters-Platz (Grisons).	Strengenbach (Argovie).
Lotzwyl (Berne).	Veytaux (Vaud).
Lentz (Grisons).	Wasen (Berne).
Hadiswyl (Berne).	

Les noms de ces bureaux devront être ajoutés, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature F des bureaux de poste suisses, admis à l'échange des mandats internationaux, qui est annexée au tarif général n° 1185 (pages 133 à 140).

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES À DESTINATION DE PORT-SAÏD.

Dans l'état actuel des communications entre Alexandrie et Port-Saïd, les correspondances à destination de cette ville, expédiées au moyen des paquebots-poste de la ligne d'Égypte, sont exposées à séjourner à Alexandrie pendant un temps relativement assez long. Quant à la ligne circulaire B, son emploi ne peut être d'aucune utilité pour l'acheminement des correspondances en question, puisque les paquebots de cette ligne, partant de Marseille le jeudi, arrivent à Port-Saïd un jour plus tard que les paquebots de l'Indo-Chine qui ont quitté Marseille le dimanche suivant.

Il y a lieu, en conséquence, d'acheminer exclusivement par la voie des paquebots-poste de la ligne de l'Indo-Chine les correspondances à destination de Port-Saïd, à moins qu'elles ne portent sur la suscription la mention « Voie d'Alexandrie. » Dans ce dernier cas, les correspondances dont il s'agit doivent être transmises par l'intermédiaire du plus prochain paquebot-poste en partance pour Alexandrie. D'après les indications qui lui auront été fournies par les intéressés, le receveur du bureau français dans cette ville assurera la réexpédition des dites correspondances, aux frais des destinataires, au moyen des postes égyptiennes ou par la voie des bâtiments étrangers naviguant entre Alexandrie et Port-Saïd.

Il est bien entendu que les correspondances à destination de Port-Saïd portant la mention « Voie de Brindisi, » ou revêtues de timbres-poste pour une somme égale à la taxe d'affranchissement que comporte cette voie, doivent toujours être acheminées conformément au gré des envoyeurs.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR MÉTELIN.

Par décision ministérielle en date du 20 mars dernier, le bureau français de distribution établi à Mételin, escale qui ne se trouve plus comprise dans les itinéraires actuels de nos paquebots, sera supprimé à partir du 15 avril prochain.

Conformément au paragraphe 12 de la circulaire n° 427 (*Bulletin mensuel*, n° 123), les correspondances à destination ou provenant de Mételin ne peuvent plus être transmises au moyen des paquebots-poste français qu'autant qu'elles sont adressées à un correspondant résidant dans une ville du Levant où la France possède un bureau de poste, ou

affranchies jusqu'au bureau désigné sur la suscription comme devant leur servir d'intermédiaire. Ces correspondances, en un mot, sont aujourd'hui soumises aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées aux sections 93 et 95 du tarif général n° 1185.

CORRECTIONS À OPÉRER AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL
N° 1185.

Bull. mens. n° 123, circulaire 427, § 11, biffer le mot *Mételin* et écrire en marge la mention : *Bull. mens. n° 36 (mars 1872), pages 80 et 81.*

Tarif général n° 1185, page 25, col. 1 du tableau, en regard de Turquie, biffer le mot *Mételin*, entre Kustendjé et Rhodes, et ajouter le même mot au-dessous entre Larnaca et Philippopolis.

Page 42, en regard de Mételin (Turquie d'Asie), substituer les n°s 93 et 95 au n° 91.

Page 84, section 91, biffer le mot Mételin.

Page 85, section 93, ajouter le mot Mételin, entre Larnaca et Philippopolis.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 35.

Page 47, à la fin de la ligne 14, substituer le chiffre 93 au chiffre 94.

Même page, ligne 30, aux mots *Syrie*, et biffer le mot *Gallipoli*, substituer la rédaction suivante : *Syrie, biffer le mot Gallipoli entre Dardanelles et Inéboli et ajouter le même mot plus bas entre Durazzo et Janina.*

Même page, ligne 31, substituer le chiffre 93 au chiffre 94.

Même page, ligne 37 et dernière, à la suite des mots biffer *Gallipoli*, inscrire et ajouter le même mot à la section 93 entre *Durazzo et Janina.*

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

SUPPRESSION DU BUREAU FRANÇAIS DE DISTRIBUTION À MÉTELIN.

En vertu d'une décision ministérielle du 20 mars dernier, le bureau français de distribution existant à Mételin (Turquie d'Asie) sera supprimé à dater du 15 avril 1872.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — 2^e SECTION.EMPLOI, POUR L'ÉCHANGE DES DÉPÊCHES ENTRE BUREAUX SÉDENTAIRES,
DES SACS DESTINÉS AU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

Deux receveurs des postes, qui ont fait abusivement usage, pour l'échange de dépêches avec des bureaux sédentaires, de sacs exclusivement réservés au service des bureaux ambulants, viennent d'être invités à verser à leurs caisses respectives une somme représentant les frais payés par l'Administration pour l'entretien de ces sacs pendant le temps durant lequel ils ont été détournés de leur destination.

L'Administration appelle toute l'attention des receveurs sur cette mesure qu'elle a cru nécessaire de prendre en raison de la fréquence du fait irrégulier qui y a donné lieu. L'abus que l'on cherche à réprimer est général; aussi le moyen de répression appliqué aujourd'hui sera-t-il rigoureusement employé à l'avenir. Les directeurs devront donc exercer sur ce point une surveillance active et signaler avec soin à l'Administration tous les cas d'emploi, pour l'échange des correspondances entre bureaux sédentaires, de sacs à l'usage des bureaux ambulants.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 550, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Aussitôt après le dépouillement des dépêches provenant d'un même courrier, les feuilles n° 105, après avoir été visées, comme il est dit plus haut, doivent être réunies et rapprochées des feuilles d'avis frappées du timbre *chargé*, de manière à s'assurer qu'il ne manque aucun paquet de chargement.

« Toute différence reconnue entre le nombre des feuilles d'avis frappées du timbre *chargé* et le nombre des feuilles n° 105 donne lieu, de la part du receveur ou du chef de brigade, à des recherches immédiates et, au besoin, à l'établissement d'un procès-verbal n° 904, comme le prescrit l'article 542. »

Article 761, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, à la suite du mot « de l'intérêt, » ajouter : *ou contenir des valeurs de toute nature.*

Biffer le 2^e alinéa du même article.

Article 763, ajouter, à la fin du 2^e alinéa, après les mots « à l'administration des domaines : » *à l'exception des timbres-postes qui sont détruits, dans les mêmes délais, après avoir donné lieu à un procès-verbal qui en indique le nombre et le montant.*

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Maria-Auger....	V. C.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Boréal.....	St.....	1,000	Kranheimer.
3	Martinique.....	2.....	Idem.....	Armand-Adrien.	V. C.....	500	Heurtin.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Alphonse-Élisa.	Idem.....	400	Lancelot.
5	Réunion.....	2.....	Idem.....	Tacite.....	Idem.....	400	Reydellel.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Buenos-Ayres....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Lafontaine.....	St.....	1,200	Billard.
7	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,200	Idem.
8	Rio-de-Janciro....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,200	Idem.
9	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Maréchal-de-Tu- renne.	V. C.....	600	Leroy.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Valparaiso.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Ville-de-Saint- Nazaire.	St.....	2,000	Pierre.
11	Arica.....	5.....	Idem.....	Samarang.....	V. G.....	550	Peulvé.
12	Islay.....	5.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	550	Idem.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	550	Idem.
14	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Ange-Marie....	Idem.....	600	Hermanos.
15	Véra-Cruz.....	5 mars....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Faure.
16	La Havane.....	9.....	Idem.....	Saxonia.....	St.....	2,500	Winzen.
17	New-Orléans.....	9.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
18	Buénos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Abd-el-Kader...	V. G.....	600	Perquer.
19	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	500	Peulvé.
20	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	400	Triboul.
21	Bahia.....	15.....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
22	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Jérôme.....	St.....	1,000	Currie.
23	Para.....	15.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,000	Idem.
24	Bahia.....	16.....	Idem.....	Cassini.....	Idem.....	2,000	Idem.
25	Buénos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,200	Idem.
26	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,200	Idem.
27	Rio-de-Janciro.....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,200	Idem.
28	Idem.....	18.....	Idem.....	Minciro.....	V. G.....	600	Lelièvre.
29	New-Orléans.....	23.....	Idem.....	Koln.....	St.....	2,500	Lherbette.
30	La Havane.....	25.....	Idem.....	Rivera.....	Idem.....	1,500	Aurtenèche.
31	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Rio-Grande....	V. C.....	400	Vialla.
32	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,500	Heyn.
33	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
36	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.
(Suite).

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MARS 1872.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		7.		6.	
		ABCDEFGHIJ.		ABCDEFG.		ABCDEF.	
		Bordeaux. 1 ^o .	Bordeaux. 2 ^o .			Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .
Vendredi.....	1	H..b.	D..f.			D..f.	A..c.
Samedi.....	2	J..e.	E..g.			E..a.	B..d.
Dimanche.....	3	A....d.	F..h.			F..b.	C..e.
Lundi.....	4	B....e.	G..j.			A....c.	D..f.
Mardi.....	5	C....f.	H..a.			B....d.	E..a.
Mercredi.....	6	D....g.	J..b.			C....e.	F..h.
Jeudi.....	7	E....h.	A....c.			D....f.	A....c.
Vendredi.....	8	F....j.	B....d.			E....a.	B....d.
Samedi.....	9	G....a.	C....e.			F....b.	C....e.
Dimanche.....	10	H....b.	D....f.			A....c.	D....f.
Lundi.....	11	J....e.	E....g.			B....d.	E....a.
Mardi.....	12	A....d.	F....h.			C....e.	F....b.
Mercredi.....	13	B....e.	G....j.			D....f.	A....c.
Jeudi.....	14	C....f.	H....a.			E....a.	B....d.
Vendredi.....	15	D....g.	J....b.			F....b.	C....e.
Samedi.....	16	E....h.	A....c.			A....c.	D....f.
Dimanche.....	17	F....j.	B....d.			B....d.	E....a.
Lundi.....	18	G....a.	C....e.			C....e.	F....b.
Mardi.....	19	H....b.	D....f.			D....f.	A....c.
Mercredi.....	20	J....e.	E....g.			E....a.	B....d.
Jeudi.....	21	A....d.	F....h.			F....b.	C....e.
Vendredi.....	22	B....e.	G....j.			A....c.	D....f.
Samedi.....	23	C....f.	H....a.			B....d.	E....a.
Dimanche.....	24	D....g.	J....b.			C....e.	F....b.
Lundi.....	25	E....h.	A....c.			D....f.	A....c.
Mardi.....	26	F....j.	B....d.			E....a.	B....d.
Mercredi.....	27	G....a.	C....e.			F....b.	C....e.
Jeudi.....	28	H....b.	D....f.			A....c.	D....f.
Vendredi.....	29	J....e.	E....g.			B....d.	E....a.
Samedi.....	30	A....d.	F....h.			C....e.	F....b.
Dimanche.....	31	B....e.	G....j.			D....f.	A....c.

OBSERVA

Les chiffres 9, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit

PENDANT LE MOIS DE MARS 1872.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	5.					4.				3.		2.	
		ABCDE.					ABCD.		EFGH.		ABC.		EFG.	
		Laiglo.	Granville.	Bordeaux à Cette 2 ^o .	Brét.		Avricourt 1 ^o .	Avricourt 1 ^o .	Marseille à Lyon 2 ^o .	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon à Cette	Givet 1 ^o .	Givet 1 ^o .	Havre 1 ^o .
1	C..c.	B..e.	B..d.	A..c.	H..f.	B..a.	B....b.	E..g.	A..a.	A....a.				
2	D..d.	C..a.	C..e.	B..d.	E..g.	C..b.	B....b.	F..e.	B..b.	B....b.				
3	E..e.	D..b.	D..a.	C..a.	F..h.	A..c.	C....c.	G..f.	A..a.	A....a.				
4	A....a.	E..c.	E..b.	D..b.	G....e.	B....a.	C....c.	E..g.	B....b.	A....a.				
5	B....b.	A....d.	A....c.	A....c.	H....f.	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	A....a.				
6	C....c.	B....e.	B....d.	B....d.	E....g.	A....c.	A....a.	G....f.	B....b.	B....b.				
7	D....d.	C....e.	C....e.	C....a.	F....h.	B....a.	B....b.	E....g.	A....a.	B....b.				
8	E....e.	D....b.	D....a.	D....b.	G....e.	C....b.	B....b.	F....e.	B....b.	A....a.				
9	A....a.	E....c.	E....b.	A....c.	H....f.	A....c.	C....c.	G....f.	A....a.	A....a.				
10	B....b.	A....d.	A....c.	B....d.	E....g.	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	B....b.				
11	C....c.	E....c.	B....d.	C....a.	F....h.	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	B....b.				
12	D....d.	C....a.	C....e.	D..b.	G....e.	A..c.	A....a.	G....f.	B....b.	A....a.				
13	E....e.	D..b.	D..a.	A....c.	H....f.	B..a.	B....b.	E....g.	A....a.	A....a.				
14	A....a.	E..c.	E..b.	B....d.	E..g.	C..b.	B....b.	F..e.	B..b.	B..b.				
15	B....b.	A....d.	A....c.	C....a.	F..h.	A....c.	C....c.	G..f.	A....a.	F..b.				
16	C....c.	B....e.	B....d.	D....b.	G....e.	B....a.	C....c.	E..g.	B....b.	A....a.				
17	D....d.	C....e.	C....e.	A....c.	H....f.	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	A....a.				
18	E....e.	D....b.	D....a.	B....d.	E....g.	A....c.	A....a.	G....f.	B....b.	B....b.				
19	A....a.	E....c.	E....b.	C....a.	F....h.	B....a.	B....b.	E....g.	A....a.	B....b.				
20	B....b.	A....d.	A....c.	D....b.	G....e.	C....b.	B....b.	F....e.	B....b.	A....a.				
21	C....c.	B....e.	B....d.	A....c.	H....f.	A....c.	C....c.	G....f.	A....a.	A....a.				
22	D....d.	C....a.	C....e.	B....d.	E....g.	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	B....b.				
23	E....e.	D....b.	D....a.	C....a.	F....h.	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	B....b.				
24	A....a.	E....c.	E....b.	D....b.	G....e.	A....c.	A....a.	G....f.	B....b.	A....a.				
25	B....b.	A....d.	A....c.	A....c.	H....f.	B....a.	B....b.	E....g.	A....a.	A....a.				
26	C....c.	B....e.	B....d.	B....d.	E....g.	C....b.	B....b.	F....e.	B....b.	B....b.				
27	D....d.	C....e.	C....e.	C....a.	F....h.	A....c.	C....c.	G....f.	A....a.	B....b.				
28	E....e.	D....b.	D....a.	D....b.	G....e.	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	A....a.				
29	A....a.	E....c.	E....b.	A....c.	H....f.	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	A....a.				
30	B....b.	A....d.	A....c.	B....d.	E....g.	A....c.	A....a.	G....f.	B....b.	B....b.				
31	C....c.	B....e.	B....d.	C....a.	F....h.	B....a.	B....b.	E....g.	A....a.	B....b.				

TIONS.

en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le service ambulant de Serquigny à Rouen est provisoirement suspendu.

(4) Le retour du bureau ambulant de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1872.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
267	"	71	"	5	26 40	"	"	"
338								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	35	3	20	2	"	"	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
183	969	3,554 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
411	21	323	2,511 85	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	338	"	5	fr. c. 26 40	"	"	"	"	"	"
	"	2	"	"	35	3	32	(1)	"	"
	"	183	969	3,554 20	"	"	"	"	"	"
	411	21	323	2,511 85	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	749	206	1,297	6,192 45	35	3	32	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
25	219 00		13 00	26 00	34 00
Ensemble 73 ^f 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Guilland, entreposeur à la gare de Culoz (Ain);
Hourdissan, facteur à Paris (Seine);
Lebacq, facteur rural à Arleux (Nord);
Ogier, facteur local à Héricourt (Haute-Saône);
Peyres, facteur rural à Lit-et-Mixe (Landes);
Treuil, facteur rural à Uzerche (Corrèze);
Vathelot, facteur rural à Toul (Meurthe-et-Moselle).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Castel, facteur rural à Pont-Scorff (Morbihan), a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté.

Le sieur Dauboin, facteur rural à Chambly, a tué, après une lutte courageuse, un chien atteint d'hydrophobie.

Le sieur Missa, facteur de ville à Reims, a été grièvement blessé en arrêtant deux chevaux emportés.

Une médaille d'argent a été décernée au sieur Thouvenot, facteur local à Bulgnéville, pour avoir sauvé un jeune homme en danger de se noyer.

